
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10.05.2018

Présents: Mme PLATEL, MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), GUICHETEAU Didier, DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max (Stg).

Absents: MM DELESCHAUX Alain (Sec), HOUIN Laurent (CD)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS VETERANS

4DB DU 06/05/18

19392539 BOUGIVAL FOOT 12 / ANDRESY FC 11

Courrier de M. l'Arbitre DYF.

Remerciements.

5DB DU 01/04/2018

19392905 VILLENES ORGEVAL FC 12 / SERBIE US 12

Dossier transmis par la COC.

Lecture du courrier de SERBIE US

La Cion confirme la décision prise par la COC les 23.04.2018 et 02.05.2018 (Journaux du DYF n° 1563 et 1564).

➤ Amende de 30€ à VILLENES ORGEVAL pour non-respect des dispositions prévues à l'art 20.5 du RS DYF.

- Informer le club visiteur
- Assurer la présence d'un représentant du club recevant le jour du match

U15

FEUCHEROLLES USA

Mail de FEUCHEROLLES concernant leur participation au tournoi U15 les 9 et 10 Mai à ST ANDRE DES EAUX (44).

Pris note.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES SENIORS

D1U DU 06/05/2018

19389666 MONTIGNY LE BTX AS 1 / HOUILLES AC 2

Réserves de MONTIGNY concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves de MONTIGNY recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club HOUILLES seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec **l'équipe supérieure de leur Club évoluant en R3** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MONTIGNY / HOUILLES AC 0/4

Débit 43,50€ à MONTIGNY

D3A DU 06/05/18

19390067 HARDRICOURT US 2 / CHANTELOUP US 2

Réserves de HARDRICOURT concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves de HARDRICOURT recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club CHANTELOUP seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec **l'équipe supérieure de leur Club évoluant en D2B** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain :

HARDRICOURT 2 / CHANTELOUP 2 0/2

Débit 43,50€ à HARDRICOURT

D5A DU 06/05/18

19390590 MAGNANVILLE FC 2 / BEYNES FC 1

Réserves de MAGNANVILLE concernant la participation à cette rencontre de plus de 2 joueurs « Mutations hors période ».

Lecture de la feuille de match, BEYNES ayant effectivement fait participer 3 joueurs « Mutations hors période », **DAVID maxime, MALTAT Damien et BENEZI Teva** respectivement qualifiés **le 25.09, 05.10 et le 04.09 2017**, la Cion dit **Réserves de MAGNANVILLE recevables et fondées**.

Les autres joueurs sont ou des joueurs renouvellement ou des joueurs nouveaux.

Les articles 160.1 et 92.2 des RG n'autorisent que 2 joueurs « Mutations hors période » par rencontre

La Commission dit **MATCH PERDU PAR PENALITE moins 1 Point 0 But à BEYNES pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à MAGNANVILLE**.

Débit 43,50€ à BEYNES
Amende 24€ x 1 à BEYNES pour participation irrégulière d'un joueur.

D5A DU 08/05/2018

19390531 JUZIERS FC 1 / MAGNANVILLE FC 2

Réserves de JUZIERS concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de JUZIERS sur la participation des joueurs de MAGNANVILLE **recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de MAGNANVILLE inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **06.05.2018 en D3A contre BREVAL-LONGNES (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.)**.

Résultat acquis sur le terrain : JUZIERS / MAGNANVILLE 0/9

Débit 43,50€ à JUZIERS

U17

D4B DU 08/05/18

20015832 LES MUREAUX OFC 3 / VERNEUIL ENTENTE 2

La Commission, pris connaissance des **réserves** de VERNEUIL, considérant que les réserves formulées ne respectent pas les dispositions réglementaires à savoir : sur la feuille de match :

» **Porte réserves sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe des MUREAUX** « .

Compte tenu que la lettre d'appui n'apporte pas de précisions supplémentaires quant aux réserves.

DIT LES RESERVES IRRECEVABLES

Résultat acquis sur le terrain :

LES MUREAUX / VERNEUIL ENTENTE 4/0

Débit 43,50€ à VERNEUIL

U15

D5A DU 05/05/18

19396811 JUZIERS FC 1 / MAGNANVILLE FC 2

1_ Réserves de JUZIERS concernant le nombre de joueurs mutés inscrits sur la feuille de match.

Réserves recevables mais non fondées .MAGNANVILLE n'a présenté que 2 joueurs mutés : **LAVENANT Paul et MABIANA KASENGELA Daniel** licences respectivement validées le **24.07.2018** et le **19.09.2018**.

Résultat acquis sur le terrain : JUZIERS 1 / MAGANVILLE 2 0/1

Débit 43,50€ à JUZIERS

2_ Réserves de JUZIERS concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de JUZIERS **recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club **MAGNANVILLE**, seuls 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'équipe supérieure de leur Club évoluant en **D2** (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Débit 43,50€ à JUZIERS

D5B du 08/05/2018

20073765 MEULAN CN 1 / VILLENES ORGEVAL FC 2

1_ Réserves de MEULAN concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de MEULAN sur la participation des joueurs de VILLENES ORGEVAL **recevables mais non fondées**.

Aucun des joueurs du club de VILLENES ORGEVAL inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **05.05.2018 en D3A contre CARRIERES GRESILLONS** (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MEULAN 1 / VILLENES ORG. 2 2/3

Débit 43,50€ à MEULAN

2_ Réclamation hors feuille de match de MEULAN concernant la catégorie d'âge du joueur **THOMAS CASTELNAU Raphael**.

Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de MEULAN **recevable mais non fondée**.

Le joueur est titulaire d'une licence U14. Il peut évoluer en U15.

Résultat acquis sur le terrain : MEULAN 1 / VILLENES ORGEVAL 2 2/3

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

SAINT CYR L'ECOLE

➤ Challenge Seniors des 19 et 20 Mai 2018.

Courrier non officiel (lpiff.fr)

Aucune des modalités du règlement n'est précisée.

NON HOMOLOGUE